



**RAPPORT SUR LES INFORMATIONS
EN MATIERE DE DURABILITE
DES INVESTISSEMENTS**

ANNEE 2023

PREAMBULE

Le présent rapport, destiné à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), présente, pour l'année 2023, les informations en matière de durabilité des investissements de La Mutuelle Verte.

SOMMAIRE

1	<u>CONTEXTE REGLEMENTAIRE</u>	4
1.1	TEXTES APPLICABLES	4
1.2	APPLICATION A LA MUTUELLE VERTE	4
2	<u>DEMARCHE GENERALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE</u>	5
2.1	RESUME DE LA DEMARCHE	5
2.2	CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES ADHERENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE	5
2.3	PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION	6
2.4	ADHESION DE LA MUTUELLE VERTE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG	6
3	<u>LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)</u>	6

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 Textes applicables

Les exigences règlementaires relatives à la publication du rapport sur les informations en matière de durabilité des investissements sont issues des textes suivants :

- a) Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- b) Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 dit « règlement SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation) ;
- c) Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation ;
- d) L'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, dite loi Energie Climat, modifiant l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et créant l'article L. 114-46-3 du code de la mutualité ;
- e) Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et modifiant l'article D. 533-16-1 précisant le contenu des reportings attendus ;
- f) Le Code de la mutualité, notamment l'article L. 114-46-3 qui indique que les mutuelles soumises à l'article L.533-22-1 sont celles ayant pour objet de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés.

Des seuils ont été définis pour définir la granularité des informations à communiquer :

- Les entreprises dont le total de bilan est inférieur à 500 M€ doivent décrire les informations relatives à leur démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociétaux et de qualité de gouvernance (ESG) notamment dans la politique et la stratégie d'investissements ;
- Celles dont le total de bilan est supérieur à 500 M€ doivent fournir des informations plus détaillées.

1.2 Application à La Mutuelle Verte

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ne s'applique pas à La Mutuelle Verte dont les produits commercialisés n'entrent pas dans les définitions mentionnées à l'article 2.

En effet, dans le cadre de son agrément à la branche 20, La Mutuelle Verte commercialise, en tant qu'assureur, uniquement une garantie indemnité obsèques en inclusion aux garanties santé qu'elle assure. Cette garantie d'un montant maximum de 3 864€ permet au bénéficiaire de recevoir une participation financière contractuellement prévue sur présentation d'une facture d'obsèques acquittée par ses soins.

De plus, dans le cadre de ses partenariats, elle distribue uniquement des produits prévoyance.

Toutefois, l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, dite loi Energie Climat s'appliquant à ces produits, La Mutuelle Verte est tenue d'établir le présent rapport.

Le plan du rapport est imposé par l'instruction 2022-I-24 de l'ACPR.

2 DEMARCHE GENERALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE

2.1 Résumé de la démarche

Dans le cadre de sa démarche de respect des enjeux du développement durable, La Mutuelle Verte met en œuvre des mesures lui permettant d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais aussi de mieux respecter l'environnement.

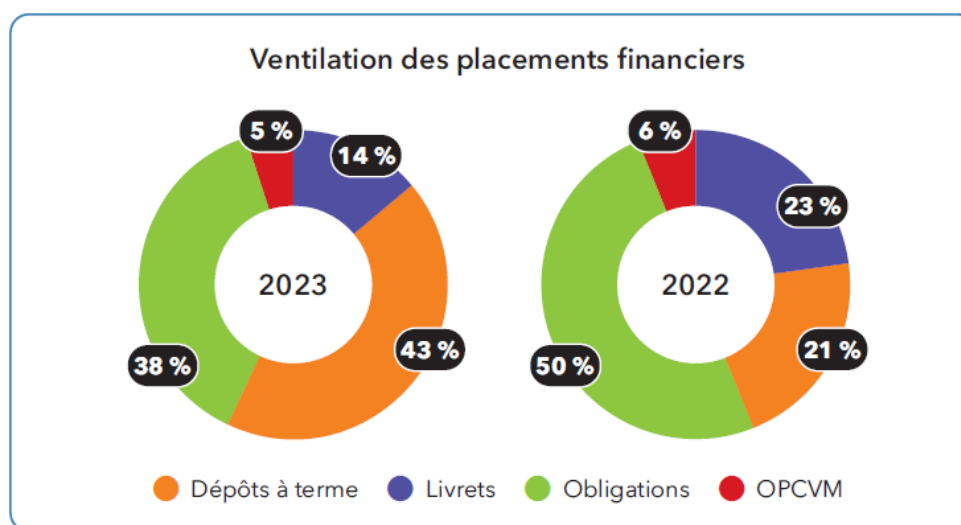
Aussi, les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont pris en compte dans les choix d'investissement de La Mutuelle Verte.

En premier lieu, La Mutuelle Verte n'investit pas dans des entreprises ayant un impact ESG négatif (activités liées au charbon, industrie aéronautique, pas d'objectifs de développement durable, etc.).

Ses investissements sont effectués auprès d'émetteurs européens reconnus et appliquant eux-mêmes les critères ESG dans leurs placements.

Les critères ESG sont aussi pris en compte dans les différents types d'investissements notamment en privilégiant les actifs disposant d'une notation ESG.

Les placements financiers de La Mutuelle Verte sont majoritairement des placements prudents et se ventilent comme suit au 31/12/2023 :



A noter qu'en 2023 les OPCVM sont entièrement constitués de SICAV monétaires.

2.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

La Mutuelle Verte ne commercialise pas de produits financiers aussi, une information spécifique précontractuelle et contractuelle n'est pas attendue.

Toutefois, au travers de ce rapport réglementaire, annuellement, La Mutuelle Verte informe ses adhérents sur sa politique d'investissements en le publiant sur son site internet.

2.3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

La Mutuelle Verte gère son portefeuille de placements en autonomie.

Un Investissement Socialement Responsable est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte des critères extra-financiers, tels que les pratiques des entreprises en matière d'Environnement, de pratiques Sociales et de Gouvernance (critères dits ESG), pour améliorer la qualité des placements sans diminuer leurs performances.

Pour ce faire, La Mutuelle Verte met en place les dispositions nécessaires qui permet de tenir compte, sur l'ensemble du portefeuille, des critères ESG tant pour ce qui relève de la gestion déléguée que pour les titres détenus en direct par la mutuelle. Pour ce faire, en plus de l'expérience des équipes en interne, nous nous appuyons également sur les capacités de notation de nos gérants délégués que nous mobilisons par des échanges réguliers sur les sujets ESG.

Par ailleurs La Mutuelle Verte tient également compte des valeurs véhiculées par les entreprises émettrices et de leurs impacts sur le tissu économique, social et écologique. Les entreprises répondant aux enjeux du développement durable et à des thèmes sociaux, environnementaux sont en effet privilégiées.

2.4 Adhésion de La Mutuelle Verte, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

La Mutuelle Verte ne commercialisant pas de produit financier, elle n'a pas vocation à adhérer à une charte, un code, une initiative ou à obtenir un label sur la prise en compte de critères ESG.

3 LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

La Mutuelle Verte ne commercialise pas de produits financiers tels que définis au 12 de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).